



Arrêt

n° 250 808 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 août 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique « depuis 1996, 1997 ».

1.2. Le 2 janvier 2006, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.3. Le 11 janvier 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

1.4. Le 29 juin 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine à une peine de 20 mois d'emprisonnement.

1.5. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi d'une durée de 10 ans à l'encontre du requérant. Cet arrêté lui a été notifié le 5 novembre 2010.

1.6. Le 19 septembre 2014, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 42 mois d'emprisonnement.

1.7. Le 25 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, extorsion, port public de faux nom, tentative de crime, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, rébellion, faits pour lequel il a été condamné le 02/01/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11/01/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrée ou séjour illégal dans le Royaume, tentative de délit, vol avec violences ou menaces, faits pour lequel il a été condamné le 29/06/2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, rébellion, auteur ou coauteur faits pour lequel il a été condamné le 19/09/2014 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi du 25/10/2010. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différentes alias.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, extorsion, port public de faux nom, tentative de crime, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, rébellion, faits pour lequel il a été condamné le 02/01/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11/01/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrée ou séjour illégal dans le Royaume, tentative de délit, vol avec violences ou menaces, faits pour lequel il a été condamné le 29/06/2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, rébellion, auteur ou coauteur faits pour lequel il a été condamné le 19/09/2014 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

El Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/08/2005 et le 13/03/2013.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 22/05/2017 avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en Belgique.

le fait que le partenaire et la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, extorsion, port public de faux nom, tentative de crime, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, rébellion, faits pour lequel il a été condamné le 02/01/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11/01/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrée ou séjour illégal dans le Royaume, tentative de délit, vol avec violences ou menaces, faits pour lequel il a été condamné le 29/06/2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, rébellion, auteur ou coauteur faits pour lequel il a été condamné le 19/09/2014 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi du 25/10/2010. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différentes alias.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différentes alias.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 22/05/2017 avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en Belgique.

le fait que le partenaire et la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, extorsion, port public de faux nom, tentative de crime, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, rébellion, faits pour lequel il a été condamné le 02/01/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11/01/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrée ou séjour illégal dans le Royaume, tentative de délit, vol avec violences ou menaces, faits pour lequel il a été condamné le 29/06/2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi du 25/10/2010. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé s'est rendu coupable de nouveau de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, rébellion, auteur ou coauteur faits pour lequel il a été condamné le 19/09/2014 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

2. Recevabilité du recours

2.1. La partie défenderesse conteste la recevabilité du recours en ce que le requérant n'aurait pas intérêt à agir. Elle fait valoir à cet égard que « le requérant n'a aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris postérieurement, lequel constitue une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.2. Le Conseil estime que l'arrêté ministériel de renvoi visé au point 1.5. du présent arrêt comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115, en ce qui concerne ses effets à partir du 5 novembre 2010.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans l'arrêt interlocutoire n° 201.998 du 30 mars 2018, le Conseil estime que, dans son arrêt *Ouhrami*, la CJUE a indiqué que par une décision du Ministre des Affaires relatives aux Étrangers et de l'Immigration des Pays-Bas du 22 octobre 2002, « *M. Ouhrami a été déclaré indésirable le 22 octobre 2002* » et que « [p]ar cette décision, ledit ministre a constaté que, au cours des années 2000 à 2002, *M. Ouhrami avait été condamné cinq fois par le juge pénal à des peines représentant, au total, plus de treize mois d'emprisonnement, pour vol qualifié, recel et possession de drogues dures. Sur ce fondement, le ministre des Affaires relatives aux Étrangers et de l'Immigration a considéré que M. Ouhrami constituait un danger pour l'ordre public et a, pour ce motif, déclaré l'intéressé indésirable. Il en a résulté pour M. Ouhrami l'obligation, d'une part, de quitter les Pays-Bas, à défaut de quoi il pouvait être expulsé, et, d'autre part, de séjourner en dehors des Pays Bas pendant dix années consécutives, dès lors qu'il avait été déclaré indésirable notamment du chef d'un délit en matière de stupéfiants [...]* » (CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, considérant 21).

La décision susmentionnée est devenue définitive en 2003, mais M. Ouhrami n'a pas quitté le territoire des Pays-Bas.

Après avoir constaté que ladite décision a été adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2008/115 (considérant 34), la CJUE a indiqué que « [...] *la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41). Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal* » (arrêt *Ouhrami*, considérants 35 et 36).

La CJUE a précisé ensuite ce qui suit : « [...] *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » et plus loin « [...] *dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115* » (*ibidem*, considérants 49 et 55).

Il résulte notamment de ce qui précède que la CJUE a analysé la décision prise par le Ministre néerlandais comme comportant une interdiction d'entrée qui, bien qu'adoptée avant l'expiration du délai de transposition, et dès lors en vertu du droit interne, voit néanmoins ses effets régis par la directive 2008/115/CE à partir de l'applicabilité de ladite directive dans l'Etat membre concerné.

Il convient de rappeler qu'avant la transposition de la directive 2008/115 par la loi du 19 janvier 2012, le droit belge prévoyait, comme seules interdictions d'entrée, les arrêtés royaux d'expulsion ainsi que les arrêtés ministériels de renvoi. Le Conseil d'Etat avait déjà précisé à cet égard que « [...] *Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence*

de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique : a) à la frontière, le refoulement ; b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ; c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ; d) au stade de l'établissement, l'expulsion. Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant. Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. [...] » (Doc. Parl., Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8).

En effet, le projet de loi initial de la loi du 15 décembre 1980, faisant référence explicitement aux effets spécifiques de l'arrêté ministériel de renvoi, précisait que « *cette mesure pourra comme par le passé aussi être prise, si nécessaire contre un étranger en court séjour, encore qu'il puisse faire l'objet d'un simple ordre de quitter le territoire (art. 7), dont les effets sont moins durables que ceux du renvoi, ou être ramené à la frontière par simple mesure administrative* » (Doc. Parl., Ch. projet de loi, n° 653, session 1974-1975, n°1, p. 23).

Ce cadre juridique antérieur particulier explique dès lors que le requérant, ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, s'était vu imposer un arrêté ministériel de renvoi au lieu d'un simple ordre de quitter le territoire.

Le présent cas d'espèce amène dès lors le Conseil à considérer l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 25 octobre 2010 à l'égard du requérant, comme comportant une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115, en ce qui concerne ses effets à partir du 5 novembre 2010.

Or, il s'impose également de tenir compte des justifications avancées par la CJUE, relatives à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (arrêt *Ouhrami*, considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (arrêt *Ouhrami*, considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres. [...] » (arrêt *Ouhrami*, considérant 49).

Le Conseil observe dès lors que, bien que répondant par son arrêt *Ouhrami* à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt *Ouhrami*, considérant 53), il apparaît à la lecture de l'ensemble des considérants dudit arrêt que le raisonnement tenu par la Cour indique plus fondamentalement la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets, de manière plus générale.

En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'arrêté ministériel de renvoi adopté à son égard n'a, en tout état de cause, pas sorti ses effets dans sa composante « interdiction d'entrée ».

2.3. Partant, le Conseil estime, au vu des considérations émises ci-dessus, que la partie requérante maintient son intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'arrêté ministériel susmentionné n'ayant jamais sorti ses effets dans sa composante « interdiction d'entrée ». À cet égard, il observe que l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut constituer « une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi ». En effet, la seule circonstance que la partie défenderesse motive partiellement l'ordre de quitter le territoire querellé en se référant à l'arrêté ministériel susmentionné ne suffit pas à établir ce constat dès lors qu'il appert du dossier administratif et des actes présentement attaqués que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant lors de la prise de ces actes. Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut dès lors pas être considéré

comme « une simple mesure d'exécution » de l'arrêté ministériel de renvoi susmentionné et constitue par conséquent un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 §2, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 7 § 4 et 11 §2 de la directive 2008/115/CE, ainsi que du principe de minutie, du principe de proportionnalité et du principe « non bis in idem »* ».

Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

3.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle allègue que la partie défenderesse « ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et reproduit partiellement la motivation des actes attaqués à cet égard. Elle soutient que l'interdiction d'entrée attaquée n'indique pas « que le requérant présente une menace grave pour l'ordre public, mais seulement qu'il peut compromettre l'ordre public ». Elle précise que « la gravité affirmée des faits et du trouble à l'ordre public ne se confond pas avec la gravité de la menace » et estime qu'« en cela, la décision est constitutive d'une erreur manifeste et méconnaît les articles 62§2 et 74/11 de la loi ». Elle fait ensuite valoir que « les décisions n'identifient pas l'intérêt fondamental de la société actuellement menacé, alors qu'il a été rappelé que les exigences d'ordre public doivent être entendues strictement et qu'il est dès lors essentiel que les États membres définissent clairement les intérêts de la société à protéger ».

3.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue que les derniers faits ayant conduit à la dernière condamnation du requérant en 2014 « sont bien antérieurs à celle-ci, ce qui contredit leur actualité ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de fait ou de droit relatif à la situation du requérant et notamment « [le] comportement du requérant en prison, rien ne laissant présumer que son comportement actuel permettrait de présumer une menace actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle ajoute qu'« À défaut de s'en être inquiétée, la partie adverse a en outre méconnu son devoir de minutie, lequel ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...] ». Elle conclut que « Le caractère réel et actuel de la menace est contredit par l'ancienneté des faits, les derniers remontant à plus de quatre ans. Il appartenait à la partie adverse de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits [...] » et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire.

3.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité lors de la prise des actes attaqués et reproduit partiellement une communication de la Commission européenne en date du 2 juillet 2009. Elle fait valoir que les décisions querellées « ne tiennent pas compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de l'existence de liens du requérant avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille, alors que le requérant vit en Belgique depuis l'âge de 8 ans, qu'il y a suivi sa scolarité et que sa famille proche est établie en Belgique ». Elle estime ensuite que la prise en compte de la vie familiale par la partie défenderesse « reste incompréhensible, l'Etat semblant ne pas devoir la prendre en considération en raison du comportement même du requérant ». Elle reproduit la motivation des actes attaqués portant sur la vie familiale du requérant et fait valoir des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle allègue que « l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH n'est pas formellement contestée par l'Etat, lequel se contente de renvoyer à l'application du §2 de l'article 8, se dispensant de tout examen de proportionnalité en raison du seul comportement du requérant, alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée, de sorte qu'il incombe bien à l'Etat de procéder à un examen de proportionnalité *in concreto* » et cite l'arrêt n° 235.582 du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire.

3.2.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle indique que le requérant « a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 25 octobre 2010 ». Elle soutient que l'interdiction d'entrée attaquée est prise « considérant l'ensemble de ces éléments », ce qui inclut tant les condamnations antérieures que celles postérieures à l'arrêté et par conséquent, celle-ci « ne peut être motivée par référence à des condamnations qui ont déjà justifié une interdiction de territoire de même durée ». Elle en conclut que l'interdiction d'entrée précitée « est constitutive de double peine, d'erreur manifeste et méconnaît le principe non bis in idem ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 7 §4 et 11 §2 de la directive 2008/115. À cet égard, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE, 2 avril 2003, n°117.877), ce qui n'est le cas en l'espèce. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, premièrement, « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », deuxièmement, qu'il est, suite à son comportement, « *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale*», et, troisièmement, qu'il « *a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 25/10/2010 [qui] n'a pas été suspendu ou reporté* ».

Quant grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le deuxième motif de la décision querellée relatif à l'ordre public, alors que ladite décision repose également sur deux autres motifs, non contestés par la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 11° de la loi du 15 décembre 1980, pas plus que les constats suivant lesquels le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 et qu'il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ces motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, apparaissent, en tout état de cause, comme fondés et suffisent à motiver l'acte attaqué.

4.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de

l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Cour EDH, *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ». Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée étant donné qu'elle n'implique pas une séparation définitive entre le requérant et sa compagne, mais tend simplement à ce qu'il régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de vie familiale qui étaient portés à sa connaissance au moment de la prise de ladite décision, et a motivé celle-ci par rapport auxdits éléments. Ainsi, elle relève que « *le fait que le partenaire et la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». Ce faisant, la partie défenderesse procède bien à une mise en balance des intérêts en présence et conclut, aux termes d'une motivation circonstanciée, que l'éloignement du requérant n'est, *in casu*, pas disproportionné.

4.3.1.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée querellée, sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui est transposé par la disposition susmentionnée, prévoit que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* »

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C- 554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », « *qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de*

proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » » (points 60 à 62). La Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens :C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à 10 ans, après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, extorsion, port public de faux nom, tentative de crime, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, rébellion, faits pour lequel il a été condamné le 02/01/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11/01/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de entrée ou séjour illégal dans le Royaume, tentative de délit, vol avec violences ou menaces, faits pour lequel il a été condamné le 29/06/2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi du 25/10/2010. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. L'intéressé s'est rendu coupable de nouveau de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, rébellion, auteur ou coauteur faits pour lequel il a été condamné le 19/09/2014 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement. Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à dix ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique, et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, la partie défenderesse ayant expliqué en quoi le requérant constitue une menace réelle et actuelle. La motivation de l'acte attaqué insiste sur le caractère répétitif des faits commis par le requérant ainsi que sur la gravité de ceux-ci. La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales à l'encontre du requérant, pour motiver l'interdiction d'entrée querellée. La lecture de cette décision met en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse. Partant, l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que l'interdiction d'entrée attaquée n'indique pas « que le requérant présente une menace grave pour l'ordre public, mais seulement qu'il peut compromettre l'ordre public » et invoque que « la gravité affirmée des faits et du trouble à l'ordre public ne se confond pas avec la gravité de la menace » ne peut être suivi.

4.3.1.3. Quant au grief relatif à la question de l'identification de l'intérêt fondamental pour la société, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation de l'acte attaqué comporte une analyse du parcours délinquant du requérant, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet. La partie défenderesse a notamment conclu que « *Considérant [...] l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas identifié ni indiqué l'intérêt fondamental de la société à protéger.

4.3.1.4. S'agissant du grief relatif au caractère réel et actuel de la menace, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant « persiste dans son comportement délinquant depuis 2005 » et que « les derniers faits commis sont relativement récents puisqu'il a été interpellé [...] le 20 mars 2014 ». En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « ne pas s'être inquiétée du comportement du requérant en prison », le Conseil constate qu'aucune disposition légale imposait à la partie défenderesse d'avoir égard au comportement du requérant lorsque celui-ci est privé de liberté et, *a priori*, n'est pas en mesure de commettre des faits de nature criminelle. En outre, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de

démontrer en quoi l'éventuel bon comportement du requérant en prison serait en mesure de renverser les constats qui précèdent.

4.3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 4.2.2. du présent arrêt dès lors que celles-ci trouvent à s'appliquer de façon identique quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par l'interdiction d'entrée querellée.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de la durée du séjour du requérant en Belgique, de l'existence de liens du requérant avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille », le Conseil constate que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a notamment entendu le requérant à cet égard le 22 mai 2017.

4.3.3. Sur la quatrième branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que l'interdiction d'entrée querellée « est constitutive de double peine, d'erreur manifeste et méconnaît le principe *non bis in idem* », le Conseil estime que, dès lors que la partie défenderesse a délivré au requérant une interdiction d'entrée alors que le délai de dix ans de l'arrêté ministériel de renvoi, auquel le requérant n'a pas obtempéré, n'était pas encore échu, l'interdiction d'entrée querellée doit être considérée comme entraînant le retrait implicite mais certain du volet « interdiction d'entrée » de l'arrêté ministériel de renvoi précité. Partant, le volet susmentionné est censé n'avoir jamais existé et ne peut donner lieu à une application du principe *non bis in idem*.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS